



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES SERVICES PÉRISCOLAIRES

Rentrée scolaire 2026-2027

(Nom/Prénom) certifie avoir pris connaissance du règlement périscolaire en vigueur et m'engage à le respecter ainsi qu'à le faire respecter par mon enfant (nom et prénom de l'enfant)

Signature(s) du/des parents :

Signature de l'enfant :

ARTICLE 1 : PRINCIPES ET OBJET

La Commune propose des services périscolaires ayant pour but d'assurer un accueil de qualité et sécurisant. Ce règlement vise à harmoniser les pratiques, à garantir l'équité entre les familles et à sécuriser juridiquement les agents, les élus et les usagers.

Les services périscolaires sont des services **facultatifs**. (Article L. 551-1 du code de l'éducation et L. 2321-2 du code général des collectivités territoriales)

Vu la délibération et son application au 1/09/2026

ARTICLE 2 : INSCRIPTION ET ACCÈS AUX SERVICES CANTINE ET GARDERIE

Priorité d'accès :

- **Garderie** : L'accès à la garderie est uniquement réservé aux enfants dont les deux parents (ou le parent isolé) exercent une activité professionnelle. Des justificatifs (attestation employeur) seront exigés à chaque rentrée scolaire. Les horaires de garderie sont de 7h15 à 8h20 et de 16h15 à 18h15 pour l'école maternelle et de 7h15 à 8h35 et de 16h30 à 18h15 pour l'école élémentaire.
- **Cantine** : L'accès à la cantine est ouvert à tous dans la limite des places disponibles. Les horaires sont de 11h30 à 13h15 pour l'école maternelle et de 11 h45 à 13h20 pour l'école élémentaire.

Dossier administratif et inscription :

L'inscription via le **Portail Famille** est obligatoire avant toute fréquentation. Les familles ont l'obligation de mettre à jour leurs coordonnées en temps réel.

ARTICLE 3 : RESPONSABILITÉS ET SÉCURISATION JURIDIQUE

- **Accueil du matin** : La responsabilité de la commune débute au moment où l'enfant est physiquement confié à l'agent. En maternelle dans la salle de garderie et en élémentaire dans la salle d'activité.

Attention : concernant les arrivées et départ pour les enfants de Saint Laure utilisant la navette RLV pour l'école élémentaire : les élèves sont déposés à l'arrêt de l'école entre 8h30 et 8h35. L'ouverture officielle de l'école est à 8h40. Par conséquent les parents sont les responsables légaux de la sécurité de leur enfant dès lors que celui-ci se trouve sur la voie publique.

- **Départ du soir** : La responsabilité s'arrête au moment où l'enfant quitte le service avec une personne ou membre de famille (**dont frère et sœur**) autorisée figurant sur la liste fournie par les parents. Une pièce d'identité pourra être exigée par les agents en cas de doute.
- **Départs autonomes** : Ils ne sont autorisés que sur décharge écrite signée des parents et pour les enfants d'élémentaire uniquement à fournir à chaque rentrée scolaire de septembre. (**Autorisation portail familles**)
- **Transition périscolaire / scolaire** : Le passage relais s'effectue par un transfert de surveillance entre l'équipe enseignante et les agents communaux. **La transition entre le périscolaire et le scolaire s'effectue aux horaires suivants : maternelle 8h20 et 11h30 / 13h15 et 16h15. Élémentaire : 8h35 et 11h45 / 13h20 et 16h30**

ARTICLE 4 : ORGANISATION ET RÉSERVATION

- **Restauration scolaire** : Afin de lutter contre le gaspillage, les réservations ou annulations doivent être effectuées au plus tard à **J-7 via Portail Famille**.
- **Garderie** : Les réservations se font uniquement via **Portail Famille** à J-2.

Aucune autre demande de modification d'inscription auprès des agents communaux, même par téléphone ou mail ne sera prise en compte. Il en va de même pour les demandes écrites dans les cahiers des enseignants.

ARTICLE 5 : SANTÉ ET PROTOCOLES (PAI)

Pour la sécurité de l'enfant, tout trouble de santé (allergie, maladie chronique) doit faire l'objet d'un **Projet d'Accueil Individualisé (PAI)** validé. En l'absence de PAI, et face au risque juridique encouru, la commune se réserve le droit de refuser l'accueil à la cantine sauf si l'enfant a un panier repas fourni au préalable par les parents.

ARTICLE 6 : TARIFICATION ET FACTURATION

Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal et sont révisables annuellement. En cas de modifications, ils seront communiqués avant chaque rentrée via le règlement intérieur des services périscolaires.

- **Restauration Scolaire**
 - Prix du repas : **4.40 €**
 - Prix PAI (Panier-repas fourni par la famille) : 1 € (*Ce tarif couvre uniquement les frais d'encadrement et d'entretien*).
 - **Si un enseignant est absent, les repas des enfants initialement inscrits à la cantine et ne mangeant pas, ne seront pas facturés.**
 -
- **Accueil Périscolaire (Garderie)**
 - Matin uniquement : **2 €**
 - Soir uniquement : **2 €**
 - Forfait Matin et Soir : **3 €**
 - **Aucune facturation ne sera appliquée dès lors que l'enfant n'utilise pas le service**
- **Facturation et recouvrement :**

Une facture globale mensuelle est émise à terme échu, consultable sur le Portail Famille. En cas d'impayé persistant, la commune engagera une procédure de recouvrement pouvant aller jusqu'à la suspension de l'accès aux services.
- **Recouvrement et impayés :**

Le paiement est dû pour tous les services rendus. En cas d'impayé persistant, la procédure suivante est appliquée :

 1. Rappel simple
 2. Mise en demeure par recommandé
 3. Suspension de l'accès aux services jusqu'à régularisation.

ARTICLE 7 : PÉNALITÉS ET MAJORATIONS

Afin de garantir la sécurité des enfants et la bonne gestion des stocks (lutte contre le gaspillage), des pénalités financières sont appliquées dans les cas suivants :

- **Défaut de réservation cantine et/ou garderie : Tarif forfaitaire Majoré**

Tout enfant présent sans réservation préalable sur le Portail Famille se verra appliquer une majoration :

- à chaque repas servi- Repas non réservé : **4 € forfaitaire** (soit 8.40€ au total le repas servi)
- à chaque présence à la garderie-Garderie non réservée : **2 € forfaitaire** matin ou soir et **3 € forfaitaire** matin et soir (soit **4 €** matin ou soir et **6 € au total** matin et soir)

- **Absence non justifiée (Repas non annulé)**

Tout repas réservé et commandé sera intégralement facturé au tarif normal, sauf si l'annulation est effectuée sur le Portail Famille dans le délai de **J-7**.

- **Retard à la garderie du soir**

L'heure de fermeture de la garderie est impérative.

Tout retard jusqu'à 15 mn en dehors des horaires énoncées à l'article 2 (18h15) du présent règlement entraînera l'application d'une pénalité forfaitaire de **2 €** par enfant et par soir. Au-delà de 15 mn de retard, le service périscolaire peut se voir contraint par la réglementation de confier l'enfant à la gendarmerie.

En cas de retards répétés, une exclusion temporaire pourra être prononcée.

ARTICLE 8 : DISCIPLINE ET VIVRE-ENSEMBLE

Le respect mutuel entre enfants et envers le personnel est impératif. **Les règles de la garderie et pause méridienne sont identiques au règlement de l'école.** En cas de comportement inadapté ou dégradations, une gradation des sanctions est prévue :

1. Information aux parents et à l'enfant (**rapport incident**)
2. Avertissement écrit aux parents. (**Si 3 rapports incident = convocation des parents**)
3. Exclusion temporaire
4. Exclusion définitive en cas de faute grave ou répétée

Les agents reçoivent toute légitimité de la collectivité pour faire respecter ce cadre.

ARTICLE 9 : GESTION DES IMPRÉVUS (FORCE MAJEURE)

En cas de grève, de force majeure ou d'aléa technique, la commune informe les familles dans les meilleurs délais. Si le service de cantine et/ou de garderie ne sont pas assurés, aucune facturation ne sera émise.

Un Service Minimum d'Accueil (SMA) sera mis en place conformément à la loi (dès lors que 25 % des enseignants sont grévistes). Le SMA se fait uniquement sur inscriptions auprès de la mairie. **L'accueil se fera uniquement sur le temps scolaire et dans ce cas, le service de cantine comme celui de la garderie ne sont pas assurés.**

ARTICLE 10 : DROIT À L'IMAGE

L'autorisation des parents doit être matérialisée via le **portail famille**, onglet droit à l'image. Cette autorisation permet à la commune de photographier les enfants dans le cadre des activités pour les supports de communication municipaux.

ARTICLE 11 : ASSURANCES

- **Assurance obligatoire pour les familles :**

L'inscription aux services périscolaires (services facultatifs) est subordonnée à la présentation d'une attestation d'**assurance responsabilité civile** ou d'une **assurance scolaire** (ou extra-scolaire) couvrant l'enfant pour :

- **Les dommages causés à autrui** (Responsabilité Civile) : dommages corporels ou matériels causés par l'enfant aux autres usagers, au personnel ou aux équipements de la commune.
- **Les dommages subis par l'enfant** (Individuelle Accident) : couverture des blessures que l'enfant pourrait se faire seul, sans tiers responsable identifié.

- **Justificatif**

Une attestation d'assurance en cours de validité doit être impérativement fournie **à chaque rentrée scolaire** via le portail famille. Tout changement d'assureur en cours d'année doit être signalé sans délai.

Fait à Ennezat, le

Le Maire
Fabrice MAGNET

